

Lexique

■ **Donation entre époux par contrat de mariage** : donation pouvant porter sur des biens présents ou des biens à venir que se consentent les époux dans leur contrat de mariage. Même si elle porte sur des biens à venir, une telle donation n'est pas révocable unilatéralement (C. civ., art. 1083).

■ **Donation entre époux hors contrat de mariage** : donation pouvant porter sur des biens présents ou des biens à venir que se consentent les époux pendant le mariage. La donation de biens présents est irrévocable, sauf si elle ne prend pas effet pendant le mariage (C. civ., art. 1096, al. 2). La donation de biens à venir est révocable unilatéralement (C. civ., art. 1096, al. 1^{er}).

■ **Libéralité universelle** : libéralité par laquelle le disposant donne l'universalité des biens qu'il laissera à

son décès (C. civ., art. 1003). Une telle libéralité ne peut être consentie que par legs ou par donation entre époux.

■ **Libéralité à titre universel** : libéralité par laquelle le disposant donne une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier (C. civ., art. 1010). Une telle libéralité ne peut être consentie que par legs ou par donation entre époux.

■ **Libéralité à titre particulier** : libéralité portant sur un ou plusieurs biens déterminé(s). Il peut s'agir d'une donation ou d'un legs.

■ **Principe d'irrévocabilité spéciale des donations** : principe selon lequel le donateur ne peut se réserver un moyen direct ou indirect d'anéantir ou de réduire l'effet de la donation (ex : donation sous condition purement potestative ; donation à charge de payer des dettes non mentionnées dans l'acte de donation ; donation avec réserve du droit de disposer des biens donnés au profit du donateur).

LA CONVERSION DE L'USUFRUIT DU CONJOINT SURVIVANT : UNE ALTERNATIVE FLEXIBLE ET TRANSACTIONNELLE

par Patricia Simo

Avocate au barreau de Paris ; membre du conseil d'administration de l'IDFP

L'usufruit ou la difficile conciliation d'intérêts divergents - À l'heure où l'usufruit, comme le droit des successions, subit l'impact parfois conjugué de l'évolution de la famille désormais protéiforme et de l'allongement de la durée de la vie, la question de sa conversion pourrait se poser de façon plus accrue et davantage s'imposer comme une solution à la fois transactionnelle et utile.

Si, de tous temps, l'usufruit a été source d'inconfort et de difficultés entre parents et enfants, il l'est bien souvent plus encore en présence d'enfants nés d'une première union, tant la famille recomposée catalyse de vives tensions.

Il ne pouvait en aller différemment dès lors que l'usufruit est supposé répondre aux intérêts difficilement conciliables du conjoint de conserver son train de vie et des héritiers de recevoir le patrimoine de leur parent. À ces intérêts divergents s'ajoute que chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire supporte les inconvénients inhérents à l'usufruit.

Le nu-propiétaire voit son droit futur à profiter de la pleine propriété du bien suspendu au bon vouloir de l'usufruitier d'en assurer une gestion conservatrice et respectueuse, supportant ainsi le risque qu'elle soit hasardeuse, voire abusive, dictée par la seule

recherche du profit immédiat sans considération pour la substance des biens qui en sont grevés.

Outre ce risque prégnant, le nu-propiétaire est, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, désormais redevable, s'il y est assujéti, de l'impôt sur la fortune immobilière sur la valeur de la nue-propiété du bien grevé de l'usufruit légal du conjoint survivant résultant de l'art. 757 c. civ. Cet impôt reste, en revanche et étonnamment, à la charge de l'usufruitier lorsqu'il tient son droit de la volonté du prédécédé¹.

L'usufruit peut devenir pesant et inadapté pour l'usufruitier, notamment l'âge avançant avec les contraintes économiques en résultant, du fait des charges d'entretien et financières dont fiscales qu'il doit assumer. Il peut aussi exposer l'usufruitier au risque de défaillance volontaire ou contrainte du nu-propiétaire à effectuer les grosses réparations prévues aux art. 605 et 606 c. civ. qui lui incombent sur le bien grevé.

La conversion de l'usufruit, une faculté bilatéralisée - C'est l'une des raisons pour lesquelles, initialement prévue par l'art. 767 ancien c. civ. au seul bénéfice des héritiers nus-propiétaires *ab intestat* - la conversion de l'usufruit découlant d'une donation était quant à elle régie par l'art. 1094-2 c. civ. abrogé depuis lors -, la faculté de conversion de l'usufruit a été bilatéralisée par la loi n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 au bénéfice du conjoint survivant, lui offrant, ainsi, en quelque sorte une option alternative et supplémentaire à celle initialement choisie².

Aucune renonciation anticipée - Ouverte aux deux parties, cette faculté de conversion, qui est un droit d'option de nature successorale, ne peut, selon l'art. 759-1 c. civ., faire l'objet d'aucune renonciation anticipée avant l'ouverture de la succession. Les héritiers ne peuvent non plus en être privés par le parent prédécédé.

(1) CGI, art. 968.

(2) M.-C. de Roton-Catala, C. Vernières, *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action 2018/2019, chap. 232.

Ces dispositions, lui conférant un caractère d'ordre public, trouvent leur justification dans le principe de prohibition des pactes sur succession future édicté par l'art. 722 c. civ. dont elles sont le corollaire.

Il est, en revanche, acquis qu'après l'ouverture de la succession les héritiers retrouvent la liberté de renoncer à la faculté de conversion au même titre qu'ils disposent de celle de renoncer à la succession³.

Le conjoint survivant pourrait, selon certains auteurs, mais la doctrine n'est pas unanime, être privé de cette faculté par le prédécédé dans la mesure où, n'étant pas héritier réservataire et pouvant, à ce titre, être exhéredé de son usufruit légal, il n'y aurait pas d'obstacle à lui retirer un droit moindre⁴.

Régime de la conversion - La loi du 3 déc. 2001 a unifié le régime de la conversion de l'usufruit tant légal que volontaire et ouvert la possibilité d'une conversion en capital en maintenant celle en rente viagère.

Les art. 759 à 762 c. civ., qui lui sont consacrés, énoncent des règles propres à chacune des modalités de conversion et d'autres qui leur sont communes.

Les usufruits concernés par la conversion en rente viagère sont définis à l'art. 759 c. civ. qui vise

tout usufruit qu'il résulte de la dévolution légale, d'une donation de biens à venir ou d'un testament et, à ce titre, qu'il soit universel ou à titre particulier. Bien qu'elles ne visent pas la conversion en capital, il ne fait pas de doute que ces dispositions lui sont également applicables dans la mesure où l'art. 761 c. civ., qui la régit, ne la soumet à aucune condition et qu'elle procède du seul accord des parties⁵. La faculté de conversion est divisible et, partant, elle peut n'être que partielle⁶.

Intérêt et risques de la conversion - Du fait de l'assouplissement de son régime, la conversion de l'usufruit est devenue un mécanisme à géométrie variable⁷, propre à apporter des solutions adaptées à la situation du conjoint comme des nus propriétaires, mais aussi à rectifier les volontés parfois anciennes du disposant qui se révèlent familialement inadéquates au moment où elles prennent effet. Tel pourra être le cas lorsque le prédécédé aura légué l'usufruit de tous ses biens au conjoint survivant par un testament ancien.

Il n'en demeure pas moins que, pour séduisante qu'elle soit, la conversion de l'usufruit, si elle peut intervenir dans l'intérêt des uns, comporte des risques pour les autres et doit être envisagée avec prudence et clairvoyance.

Tout particulièrement s'agissant de la conversion en rente viagère dont l'effet est de substituer, à un droit réel sur le bien, un droit de créance à exécution successive sur les enfants avec le risque immédiat qu'elle soit mal calculée et, à plus ou moins brève échéance, celui qu'elle soit irrécouvrable du fait de l'insolvabilité des débirentiers.

■ Conversion de l'usufruit en rente viagère

Champ d'application quant à l'origine de l'usufruit et aux biens - La conversion de l'usufruit en rente viagère peut intervenir amiablement et, à défaut d'accord, être demandée judiciairement. Elle a vu son régime assoupli mais reste soumise à plusieurs conditions au premier rang desquelles figure l'origine de l'usufruit dont la conversion est demandée.

L'art. 759 c. civ. précité exclut, *a contrario*, de son champ d'application certains usufruits en raison de leur origine que la conversion soit demandée amiablement ou judiciairement ; l'art. 760, al. 3.,

c. civ. limite, quant à lui, cette faculté en considération du bien qui en est l'objet lorsque la conversion est demandée judiciairement.

Sont dès lors exclus les usufruits résultant des donations entre vifs découlant du contrat de mariage, des donations de biens présents consenties pendant le mariage ainsi que de toutes dispositions à titre gratuit ou onéreux par lesquelles le disposant s'est réservé l'usufruit avec clause de réversibilité au profit du conjoint survivant. La clause de réversibilité s'analyse, en effet, en une donation de bien présent à terme et, à ce titre irrévocable, est exclue du champ d'application de l'art. 759 c. civ.⁸

L'art. 760, al. 3, c. civ. impose au juge saisi en cas de désaccord une seconde limite en cohérence avec la volonté affirmée du législateur de sécuriser le cadre de vie du conjoint survivant : l'usufruit qu'il détient sur le logement constituant sa résidence principale et le mobilier le garnissant ne peut être converti en rente viagère que s'il y consent. Ces dispositions font d'ailleurs écho aux droits temporaire et viager au logement prévus au bénéfice du conjoint survivant par les art. 763 à 764 c. civ. (v. N. Levillain, 1^{re} partie du dossier, p. 322). C'est là la seule limite, quant aux biens, aux pouvoirs du juge saisi d'une demande de conversion de l'usufruit en rente viagère dont le régime de l'action est défini à l'art. 760 c. civ.

Titulaires de la faculté de conversion et du droit d'agir à fin de conversion de l'usufruit en rente viagère - Le conjoint survivant ou tout nu-propriétaire

- qui peut désormais agir seul indépendamment de ses cohéritiers - peut demander à obtenir la conversion de l'usufruit grevant son lot.

Possibilité d'une conversion seulement partielle

- La conversion ainsi divisible peut donc être partielle, rendant le mécanisme flexible et adaptable à chacune des situations. Elle permet, de la sorte, de choisir les biens dont l'usufruit doit être converti pour laisser au conjoint l'usufruit de ceux lui assurant sa subsistance et son cadre de vie habituel.

Exemple - Tel sera le cas de l'entreprise familiale pour permettre aux héritiers d'en exercer librement la gouvernance, ou de tel immeuble familial en copropriété pour permettre à l'un des héritiers, dont la situation viendrait à le justifier, d'en occuper un lot.

Délai d'action en cas de désaccord - L'action est enfermée par l'art. 760 c. civ. dans le délai du partage définitif au-delà duquel elle ne peut plus être intentée. Le partage définitif doit s'entendre de celui de la nue-propriété, au demeurant assez peu fré-

(3) M. Grimaldi, Droits du conjoint survivant : brève analyse d'une loi transactionnelle, AJ fam. 2002. 51.

(4) M. Grimaldi, *supra* note 3. - Pour une opinion différenciée suivant que le conjoint survivant tient son droit de la loi ou d'une libéralité : P. Catala, L. Leveueur, J.-Cl. code C. civ., art. 756 à 767, Fasc. 10 ; pour une opinion contraire : J. Hugot et J.-F. Pillebout, *Les droits du conjoint survivant*, 2^e éd., p. 43.

(5) P. Catala, L. Leveueur, *supra* note 4 ; N. Levillain, Conversion de l'usufruit : un outil pour sortir d'un démembrement non souhaité, JCP N 2011. 1104.

(6) P. Malaurie, C. Brenner, *Droit des successions et des libéralités*, LGDJ, 7^e éd., p. 96.

(7) P. Catala, L. Leveueur, *op. cit.*, *supra* note 4.

(8) Cass., ch. mixte, 8 juin 2007, n° 05-10.727, AJ fam. 2007. 353, obs. F. Bicheron ; D. 2007. 1731, obs. C. Delaporte-Carré ; RTD civ. 2007. 588, obs. T. Revet ; *ibid.* 605, obs. M. Grimaldi.

quent, à présent que le conjoint survivant a vocation à un usufruit universel et non plus de quotité et qu'il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-proprétaire⁹.

En cas de partage partiel déjà intervenu, la solution admise est que l'action demeure ouverte sur les biens démembrés restés indivis¹⁰ et, dans l'hypothèse où l'usufruitier se trouverait en présence d'un seul nu-proprétaire, elle le resterait jusqu'à l'extinction de l'usufruit¹¹, faute de partage possible.

La vente du bien, obstacle à la conversion - La vente du bien sur accord du propriétaire et de l'usufruitier met un terme à la possibilité de convertir l'usufruit en rente dans la mesure où elle entraîne l'extinction de celui-ci. Chacun du nu-proprétaire et de l'usufruitier reçoit la part du prix correspondant à la valeur de ses droits¹², sauf accord préalable entre eux pour qu'il se reporte sur le prix de vente au besoin dans le cadre d'une convention de quasi-usufruit.

La vente opère ainsi comme une conversion de l'usufruit en capital.

Appréciation souveraine du juge - Les pouvoirs du juge sont définis à l'art. 760 c. civ. Alors que l'art. 767 ancien commandait au juge de convertir l'usufruit à la demande des héritiers, l'art. 760 c. civ. indique qu'il ne s'agit désormais pour lui que d'une faculté. L'appréciation de l'opportunité de convertir l'usufruit en rente relève du pouvoir souverain des juges du fond, libres de décider sous réserve de motiver leurs décisions¹³. Pour se déterminer, quoique le texte ne précise aucun des critères d'appréciation, le juge prendra indubitablement en considération l'âge et la situation de l'usufruitier, la solvabilité des débirentiers et leur capacité à gérer les biens ainsi que les garanties qu'ils sont susceptibles d'apporter avec pour impératif d'assurer le maintien de l'équivalence de la rente à l'usufruit.

Fixation du montant de la rente - S'il fait droit à la demande, le juge doit alors fixer le montant de la rente en fonction des revenus nets que produiraient les biens grevés estimés au jour où il statue. Cette solution se justifie par l'absence d'effet rétroactif de la conversion tel que prévu par l'art. 762 c. civ qui laisse néanmoins aux parties la possibilité d'un accord contraire. La conversion n'opérant que pour l'avenir, le montant de la rente ne peut donc être déterminé qu'au jour de la conversion.

(9) Civ. 22 avr. 1950, JCP N 1950. II. 5811.

(10) N. Levillain, préc., *supra* note 5.

(11) P. Catala, L. Leveneur, *op. cit.*, *supra* note 4.

(12) C. civ., art. 621, al. 1 ; Civ. 1^{re}, 4 mai 1994, n° 92-14.762, Bull. civ. I, n° 162 ; RTD civ. 1994. 655, obs. J. Patarin ; *ibid.* 660, obs. J. Patarin ; *ibid.* 1995. 402, obs. F. Zenati.

(13) Pour la fixation du montant de la rente, Civ. 1^{re}, 9 sept. 2015, n° 14-15.957, AJ fam. 2015. 555, obs. N. Levillain.

(14) V. *supra* note 13.

(15) C. mon. fin., art. L. 112-2. Sauf celle de l'art. 1^{er} de la loi n° 91-32 du 10 janv. 1991 qui interdit d'utiliser le prix du tabac.

(16) D. Montoux, J.-Cl. Liquidation-partage, Fasc. 10 « Conversion d'usufruit », n° 28.

(17) F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, *Droit civil. Les successions. Les libéralités*, Précis Dalloz, 4^e éd., 2013, n° 169.

(18) CGI, art. 158, al. 6, et art. 156, II.

(19) Civ. 1^{re}, 6 juin 1990, n° 88-20.458, RTD civ. 1991. 364, obs. F. Zenati.

(20) Civ. 1^{re}, 20 nov. 2001, n° 00-10.136, AJ fam. 2002. 34.

(21) Civ. 1^{re}, 25 févr. 1997, n° 94-20.785, D. 1997. 78.

(22) M.-C. de Roton-Catala, *supra* note 2 ; P. Catala, L. Leveneur, *supra* note 4.

L'appréciation du montant de la rente relevant du pouvoir souverain des juges du fond, ces derniers ne sont pas tenus d'ordonner une expertise s'ils estiment avoir les éléments nécessaires à cette fin¹⁴.

Indexation de la rente - L'art. 760 c. civ. impose également au juge, pour répondre à l'impératif du maintien dans la durée de l'équivalence initiale entre la rente et l'usufruit et, ainsi, préserver le conjoint de l'érosion monétaire, de préciser l'indice sur lequel la rente sera indexée. Il peut le déterminer, sur proposition des parties le cas échéant, ou, à défaut, à son choix sans limitation de celui-ci dans la mesure où les rentes viagères constituées entre particuliers sont regardées comme des dettes d'aliments et, à ce titre, non concernées par la limitation en matière d'indice¹⁵.

Révision possible de la rente - Si la conversion de l'usufruit en rente est définitive, cette dernière ainsi fixée et indexée et *a fortiori* si elle ne l'a pas été, n'en reste pas moins révisable dans les conditions des art. 4 et 4 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, en cas de circonstances économiques nouvelles créant un déséquilibre entre la rente viagère et l'usufruit¹⁶.

Sûretés garantissant le paiement de la rente - Dans la perspective d'anticiper d'éventuelles difficultés de recouvrement, le juge a l'obligation de prévoir les sûretés garantissant le paiement de la rente qui peuvent être personnelles, caution ou engagement solidaire des débirentiers, ou réelles.

Conversion amiable - Dans l'hypothèse où elle interviendrait dans le cadre d'un accord amiable, la conversion d'usufruit n'est soumise à aucune forme particulière, sauf celles requises pour la publicité foncière en cas de conversion d'un usufruit portant sur un immeuble qui justifie que soit établi un acte notarié.

Néanmoins et bien qu'aucun texte ne le prévoit, les garanties de même que l'indice devront nécessairement être prévus afin d'assurer l'efficacité de l'accord au risque que, à défaut, le conjoint puisse en demander la résiliation sur le fondement de l'art. 1779 c. civ.¹⁷

Fiscalité pénalisante - Il reste que la fiscalité de la rente viagère, pénalisante pour l'usufruitier, la rend peu attractive dans la mesure où elle est imposée au titre de l'impôt sur le revenu pour le créancier et non déductible, sauf une réserve, par le débirentier¹⁸. Cela peut être l'une des raisons qui justifie de privilégier la conversion en capital lorsque la situation le permet.

■ Conversion de l'usufruit en capital

Nécessité d'un accord amiable - La conversion de l'usufruit en capital est régie par l'art. 761 c. civ. qui impose un accord amiable entre les héritiers et le conjoint.

La demande, qui ne répond d'aucune forme, suppose l'accord de tous sans pouvoir être imposée d'aucune manière à l'usufruitier par le nu-proprétaire¹⁹, ni par l'usufruitier au nu-proprétaire²⁰. La convention, régie par le droit des contrats, n'est pas soumise à d'autres conditions, sauf celles relatives à la publicité foncière et les parties restent libres du choix des biens dont l'usufruit est converti.

Évaluation du montant du capital - Le montant du capital représentatif de l'usufruit doit être évalué par les parties ; cela, par référence au barème fiscal de l'art. 669 du CGI ou par tout autre mode ainsi que la Cour de cassation l'autorise²¹. Il peut être préféré une évaluation économique de l'usufruit par capitalisation de la rente viagère qui serait à verser en tenant compte de l'âge et de l'état de santé de l'usufruitier ou sans considération de ces données individuelles, par référence à la somme à payer pour obtenir d'une compagnie d'assurance vie une rente équivalente aux produits de l'usufruit estimés à l'époque de la conversion²².

Fiscalité - À l'inverse de la conversion en rente, celle en capital n'a aucune incidence en matière d'impôt sur le revenu pour les parties.

■ Règles communes aux deux modalités de conversion

La conversion en rente et celle en capital répondent de règles civiles communes quant à leurs effets et à la fiscalité.

Quant aux effets - L'art. 762 c. civ. dispose que la conversion est comprise dans les opérations de partage. À ce titre, elle bénéficie de la garantie des copartageants prévue aux art. 884 à 886 c. civ., du privilège immobilier de l'art. 2374, 3^o, c. civ. et peut faire l'objet de l'action en complément de parts, anciennement en rescision pour lésion de plus du quart, prévue par les art. 889 s. c. civ.

Ce même article prévoit également qu'elle ne produit pas d'effet rétroactif sauf stipulation contraire des parties. Cette disposition, venue consacrer celle que la Cour de cassation avait antérieurement retenue en jugeant que la conversion en rente ne produisait d'effet que pour l'avenir²³, se justifie par le fait que la conversion opère comme la résiliation d'un

À l'inverse de la conversion en rente, celle en capital n'a aucune incidence en matière d'impôt sur le revenu pour les parties

contrat à exécution successive et non comme la résolution²⁴.

L'absence d'effet rétroactif de la conversion commande que le montant de la rente ou du capital soit évalué au jour où elle intervient et présente l'avantage, non négligeable, d'épargner aux parties de devoir établir des comptes pour les remettre dans l'état où elles se trouvaient le jour où l'usufruit a commencé à s'exercer.

La rétroactivité de la conversion ne peut, par conséquent, procéder que de la seule volonté des parties et ne peut en aucun cas être imposée par le juge saisi d'une demande de conversion en rente viagère.

Quant à la fiscalité - La conversion en rente ou en capital relève de règles fiscales communes.

L'une comme l'autre étant comprise dans les opérations de partage, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les plus-values. Elles sont, en revanche, assujetties au droit d'enregistrement fixe de 125 € des actes innommés²⁵.

Enfin, qu'elle soit en capital ou en rente, la conversion à un impact sur la déclaration de succession *si elle est stipulée rétroactive*.

Si la conversion intervient avant le dépôt de la déclaration de succession, la part du conjoint est déterminée en fonction du montant du capital ou de la rente. Cela reste sans conséquence pour lui puisqu'il est exonéré de droits de succession conformément à l'art. 796-0 bis du CGI. La détermination de sa part permet, en revanche, le calcul de celle, taxable, des héritiers dans la mesure où l'usufruit converti est déduit de l'actif en pleine propriété qu'ils recevront. Dans l'hypothèse où la conversion intervient postérieurement au dépôt de la déclaration de succession, il appartient aux héritiers de déposer dans les six mois de la conversion une déclaration de succession complémentaire en vue d'un paiement de droits ou d'une demande de restitution dans les délais de l'art. R.* 196-1 du LPF²⁶.

* * *

En dépit des assouplissements que la loi lui a apportés, la conversion de l'usufruit est rarement envisagée en première intention et peu usitée en pratique. Elle se révèle cependant un mécanisme souple, offrant les alternatives justes et parfois nécessaires que le vieillissement et les multiples configurations familiales supposent ou justifient.

À ce titre, et la part laissée à l'amiable par son régime actuel l'encourage, elle pourrait assurément s'inscrire dans le mouvement de la contractualisation du droit de la famille, renforcé par l'actuel développement des modes amiables de règlement des différends.

(23) Civ. 1^{re}, 24 nov. 1987, n° 85-18.285.

(24) V. P. Catala, L. Leveneur, *op. cit.*, *supra*, note 4.

(25) BOI-ENR-DMTG-10-50-10, spéc. n° 140

(26) BOI-ENR-DMTG-10-50-10, n° 100 s.

ASPECTS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

par **Alexandre Boiché**

Avocat

Le battage médiatique actuel autour de la succession de Johnny Hallyday ou encore les arrêts rendus par la Cour de cassation le 27 sept. 2017¹ dans les successions Jarre et Colombier démontrent combien les difficultés relevées dans le présent dossier sur les relations entre le conjoint survivant et les enfants du premier lit peuvent devenir complexes en présence d'éléments d'extranéité.

Comme l'illustrent les affaires citées, en pareille situation, les droits des enfants du premier lit peuvent se voir réduits à une portion congrue par l'application d'une loi étrangère à la succession qui ne leur permettra pas de bénéficier de leur part de réserve héréditaire. Compte tenu de la révolution opérée dans le droit international privé des successions par l'entrée en application du règlement

n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012, le 17 août 2015, et de l'existence de nombreuses successions de personnes décédées

(1) Civ. 1^{re}, 27 sept. 2017, n° 16-13.151 et n° 16-17.198, AJ fam. 2017. 595, obs. A. Boiché ; *ibid.* 510, obs. A. Boiché ; *ibid.* 598, obs. P. Lagarde, A. Meier-Bourdeau, B. Savouré et G. Kessler ; D. 2017. 2185, note J. Guillaumé ; Rev. crit. DIP 2018. 87, note B. Ancel ; RTD civ. 2017. 833, obs. L. Usunier ; *ibid.* 2018. 189, obs. M. Grimaldi ; Bull. CRIDON Paris 2 oct. 2017, G. Khairallah ; JCP 2017. 2117, note Nourissat et Revillard ; JCP N 2017, n° 43, 1305, Fongaro ; Defrénois 2017. n° 22, 1, note Grimaldi ; Defrénois 2017, n° 22, 26 note Goré ; Rev. notarial belge 2017, 780, Van Boxstael.